

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

ARRETE 08/2014/T
POLICE DES CIMETIERES

Le Maire de la Ville de SEREMANGE-ERZANGE

- **Vu** les articles L. 2542-2, L. 2542-3, L. 2542-10-1°, R. 2223-8, L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales
- **Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal.
- **CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises

ARRETE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté modifie l'arrêté des cimetières du 15 janvier 1985.

Article 2

Les cimetières sont ouverts au public :

- Du dernier dimanche de mars au dernier samedi d'octobre de 7h30 à 19h30
- Du dernier dimanche d'octobre au dernier samedi de mars de 7h30 à 18h

Le 31 octobre, veille de la Toussaint, les cimetières resteront fermés toute la journée.

Article 3

Il est défendu :

- De circuler sur les tombes;
- De prendre des fleurs et des plantes sur les tombes des voisins;
- De déposer des ordures, des déchets et du papier d'emballage dans les chemins et entre les tombes;
- D'introduire des chiens ou autres animaux dans les cimetières;
- D'y pénétrer avec des voitures, bicyclettes, motos, vélomoteurs,
- Les enfants ne peuvent circuler dans les cimetières qu'accompagnés de leurs parents;

Article 4

Il est strictement défendu de quitter les chemins et de circuler sur les pelouses.

Article 5

Il est interdit aux sculpteurs et entrepreneurs de façonner les pierres de taille dans les chemins, d'y préparer du mortier et d'y déposer des matériaux de construction.

Les entrepreneurs ne peuvent donc introduire dans les cimetières que des matériaux nécessaires à l'emploi immédiat. Dès l'exécution des travaux, les abords de la tombe doivent être remis en état de propreté.

Dans l'intérêt du bon aménagement des cimetières, toute pose de monument sur une concession ou un caveau devra, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Maire, avec indication des dimensions exactes du monument à poser.

Ville de Serémange – Erzange 57290*1 Place François Mitterrand*

Les quatre jours précédant la Toussaint sont réservés à l'aménagement des chemins et au nettoyage des cimetières par les ouvriers municipaux. Tous les autres travaux y sont interdits, notamment la réfection des monuments, le lessivage des pierres sépulcrales et les exhumations, etc...

SEPULTURES**Article 6**

Le présent règlement prévoit deux catégories de sépultures

- Les concessions ordinaires
- Les concessions en caveaux

Article 7

Les concessions sont accordées :

- Pour une durée de 30 ans
- Pour une durée de 50 ans

Le terrain à acquérir

pour une concession ordinaire simple est de : 2m x 1m, soit 2m²
pour une concession ordinaire double est de : 2m x 2m, soit 4m²

Pour obtenir une concession à caveau,

il est nécessaire d'acquérir une surface de 2,25m x 2,50m ou de 3,60m x 2,50m.

Un espace de 25cm sera laissé entre chaque tombe.

Article 8

Chaque tombe peut être ornée, à loisir, d'une pierre tombale, d'une croix ou d'un monument funéraire quelconque. Les pierres tombales doivent être posées en ligne droite. Les clôtures ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

Les caveaux doivent rester entièrement sous terre. Ils auront une profondeur maxima de 2,15m et un plafond qui ne s'élèvera pas au-dessus du sol.

Article 9

Les concessions à perpétuité restent propriété des personnes qui y sont inhumées. Les héritiers ne seront cependant pas autorisés à revendre la concession.

Celle-ci ne peut être reprise que par la commune, à un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 10

Lorsque après une période de 30 ans, une concession à perpétuité aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra constater cet abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, 3 ans après cette publication régulièrement effectuée, la concession reste toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté d'en saisir le Conseil Municipal, qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée.

Ville de Serémange – Erzange 57290*1 Place François Mitterrand***Article 11**

Quand la pierre funéraire d'une concession laissée dans l'abandon menacera de s'écrouler et de causer un accident ou des dégâts dans sa chute, elle sera enlevée par les soins de la commune et restera, au cimetière, à la disposition des héritiers pendant 1 an.
Passé ce délai, elle pourra être utilisée pour l'entretien du cimetière.

Article 12

Les taxes d'inhumation et d'exhumation sont fixées par décision du Conseil Municipal.

Article 13

Les exhumations ne peuvent avoir lieu que pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril, et toujours avant 9heures.

Article 14

Les exhumations, toujours soumises à l'autorisation du Maire ne peuvent se faire qu'en présence du Commissaire de Police et d'un membre de la famille.

Article 15

L'entrée au cimetière est strictement interdite après les heures de fermetures indiquées à l'article 2.

Article 16

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 17

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 18

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- M. le Chef de Service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- Service techniques municipaux
- Affichage et diffusion mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 26/11/2014

Le Maire

Par délégation : l'adjoint délégué

Alain OSTER